



Arrêt

n° 146 339 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2015 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 9 janvier 2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX loco Me N. LECOCQ, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 24 juillet 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant d'enfant mineur européen.

1.3. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 16 janvier 2015.

Cette décision est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51 § 2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 24.07.2014, par :

[...]

est refusée au motif que²:

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant de mineur européen, à savoir S.F.H. [...] de nationalité portugaise, l'intéressé a produit l'acte de naissance de l'enfant, son passeport, des fiches de paie dans le cadre d'un contrat de travail intérim et un contrat de travail à durée indéterminée 11.3 € de l'heure à temps partiel dont la rémunération n'est pas mentionnée.

En examinant le dossier, il apparaît que S.F.H. n'a pas obtenu le séjour en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. En effet, l'enfant est accompagnée de sa mère Q.N. [...] qui a acquis le droit au séjour en Belgique en tant qu'étudiante.

Or, la loi prévoit qu'un père ou une mère d'un citoyen de l'Union mineur d'âge peut introduire une demande de séjour en qualité d'ascendant à charge si l'ouvrant droit a obtenu le séjour visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15.12.1980, soit en qualité de titulaire de ressources suffisantes, ce qui n'est pas le cas de S.F.H.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 51 § 2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours".

2. Recevabilité du recours.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. La partie défenderesse soulève dans son mémoire en réponse l'irrecevabilité du recours en ce qu'il ne vise que l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle soutient que « les griefs développés sous le moyen unique visent en réalité seulement la décision de refus de séjour et nullement l'ordre de quitter le territoire. A défaut de grief à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pourtant seul visé par le requérant, le recours contre cet acte doit donc être déclaré irrecevable ».

2.3. L'article 39/69, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« La requête est signée par la partie ou par un avocat qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/56.

La requête doit contenir, sous peine de nullité:

[...]

3° l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit;

[...] ».

Le Conseil rappelle que laquelle les mentions prescrites par cette disposition, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

2.4. En l'occurrence, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant d'enfant mineur européen, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise sous la forme d'une annexe 20.

Toutefois, le Conseil constate, à la lecture de la requête introductory d'instance, que le requérant, assisté par son avocat, n'a introduit le recours en annulation qu'à l'encontre du seul ordre de quitter le territoire. En effet, il a indiqué « *objet du recours : L'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 9 janvier 2015* ». De même, dans l'exposé des faits, il a mentionné que « *Attendu que malgré la transmission de tous ces éléments, le requérant a actuellement reçu un ordre de quitter le territoire dans le cadre de cette procédure. Attendu qu'il conteste cet ordre de quitter le territoire* ». Enfin, dans la rubrique intitulée « *la recevabilité du recours* », il précise ce qui suit « *L'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 09 janvier 2015. Le requérant a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil* ».

Le Conseil observe également que les arguments développés en termes de moyen unique ne visent que la décision de refus de séjour et ne portent nullement sur l'ordre de quitter le territoire, seule décision contestée, en telle sorte que l'exception d'irrecevabilité invoquée par la partie défenderesse est fondée. A cet égard, il convient de préciser que le mémoire de synthèse ne peut nullement pallier à l'absence d'indication correcte des décisions attaquées et à l'absence de moyen développé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, seul acte attaqué dans la requête introductory d'instance pour le motif exposé *supra*, au point 2.1. du présent arrêt.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable à défaut d'indication correcte des décisions entreprises et à défaut d'exposé de moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, seule décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.